



CANADA

TREATY SERIES 1986 No. 16 RECUEIL DES TRAITÉS

---

## INVESTMENT INSURANCE

Exchange of Notes between the Government of CANADA and the Government of the REPUBLIC OF THE PHILIPPINES constituting an Agreement concerning Investment Insurance

Manila, November 19, 1986

In force November 19, 1986

---

## ASSURANCE DES INVESTISSEMENTS

Échange de Notes entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement de la RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES constituant un Accord concernant l'assurance des investissements

Manille, le 19 novembre 1986

En vigueur le 19 novembre 1986

---





CANADA

TREATY SERIES 1986 No. 16 RECUEIL DES TRAITÉS

## INVESTMENT INSURANCE

Exchange of Notes between the Government of CANADA and the Government of the REPUBLIC OF THE PHILIPPINES constituting an Agreement concerning Investment Insurance

Manila, November 19, 1986

In force November 19, 1986

## ASSURANCE DES INVESTISSEMENTS

Échange de Notes entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement de la RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES constituant un Accord concernant l'assurance des investissements

Manille, le 19 novembre 1986

En vigueur le 19 novembre 1986

43 260 169  
b 2384954

43 260 168  
b 2384942

Manila, November 19, 1986

Excellency,

I have the honour to refer to discussions which have recently taken place between representatives of our two Governments relating to Canadian investments in the Republic of the Philippines which would further the development of economic relations between Canada and the Republic of the Philippines and to insurance of such investments by the Government of Canada, through its agent the Export Development Corporation. I also have the honour to confirm the following understandings reached as a result of those discussions:

1. In the event of a payment under a contract of investment insurance for any loss by reason of:
  - a) war, riot, insurrection, revolution, or rebellion in the Republic of the Philippines;
  - b) expropriation, confiscation, deprivation of use, or arbitrary seizure of any property by a Government, or any Agency thereof, in the Republic of the Philippines;
  - c) any action by a Government or Agency thereof, in the Republic of the Philippines other than action of the kind described in subparagraph (b) that deprives the investor of any rights in, or in connection with, an investment; or
  - d) any action by a Government, or any Agency thereof, in the Republic of the Philippines that prohibits or restricts the transfer of any money or the removal of any property from that country;

the Export Development Corporation, hereinafter called the "Insuring Agency", is hereby authorized by the Government of the Republic of the Philippines to exercise the rights having devolved on it by law or having been assigned to it by the predecessor in title.

2. To the extent that the laws of the Republic of the Philippines partially or wholly invalidate the acquisition of any interest in any property within its national territory by the Insuring Agency, the Government of the

Excellence,

Suite aux entretiens qu'ont récemment eus les représentants de nos deux Gouvernements au sujet des investissements canadiens dans la République des Philippines qui favoriseraient les relations économiques entre le Canada et la République des Philippines et au sujet de l'assurance desdits investissements par le Gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de son mandataire, la Société pour l'expansion des exportations, ci-après appelée "l'Assureur", j'ai l'honneur de vous confirmer les dispositions sur lesquelles l'on s'est entendu:

2. Dans le cas où l'Assureur, aux termes d'un contrat d'assurance-investissement, verse une indemnité pour toute perte découlant des causes énumérées ci-dessous:

- (a) guerre, émeute, insurrection, révolution ou rébellion dans la République des Philippines;
- (b) saisie arbitraire, expropriation, confiscation ou privation de l'usage de biens par un Gouvernement, ou l'un de ses organismes, dans la République des Philippines;
- (c) toute mesure prise par un Gouvernement, ou l'un de ses organismes, dans la République des Philippines, autre qu'une mesure du type décrit au sous-alinéa (b), qui prive l'investisseur d'un droit quelconque qu'il a dans un investissement ou qui s'y rapporte; ou,
- (d) toute mesure prise par un Gouvernement, ou l'un de ses organismes, dans la République des Philippines, qui interdit ou restreint le transfert de fonds ou le retrait de tout bien hors de ce pays;

l'Assureur est autorisé par le Gouvernement de la République des Philippines à exercer les droits qui lui sont dévolus par la loi ou qui lui ont été conférés par le prédécesseur en titre.

Republic of the Philippines shall permit the investor and the Insuring Agency to make appropriate arrangements pursuant to which such interests are transferred to an entity permitted to own such interests under the law of the Republic of the Philippines.

3. The Insuring Agency shall assert no greater rights than those of the transferring investor under the laws of the Republic of the Philippines with respect to any interest transferred or succeeded to as contemplated in paragraph 1.

4. Should the said Insuring Agency acquire, under investment insurance contracts, amounts and credits of the lawful currency of the Government of the Republic of the Philippines, the same Government of the Republic of the Philippines shall accord to those funds treatment no different than that which it would accord if such funds were to remain with the investor, and such funds shall be freely available to the Government of Canada to meet its expenditures in the national territory of the Republic of the Philippines.

5. This Agreement shall apply only with respect to insured investments in projects or activities which are permitted by and registered as such with the Government of the Republic of the Philippines where the Government of the Republic of the Philippines required such registration at the time that the insured investment was made.

6. (a) Differences between the two Governments concerning the interpretation and application of provisions of this Agreement or any claim in connection with the insurance of any investments insured in accordance with this Agreement against either of the two Governments which, in the opinion of the other, present a question of public international law, shall be settled, insofar as possible, through negotiations between the two Governments. If such differences cannot be resolved within a period of three months following the request for such negotiations, they shall be submitted, at the request of either Government, to an ad hoc tribunal for settlement in accordance with the rules agreed upon by the parties and applicable principles and rules of public international law.

2. Dans la mesure où les lois de la République des Philippines rendent l'Assureur partiellement ou totalement incapable d'acquérir des intérêts dans un bien quelconque se trouvant sur son territoire national, le Gouvernement de la République des Philippines permet à l'investisseur et à l'Assureur de prendre les dispositions voulues pour que lesdits intérêts soient transférés à une entité autorisée à posséder de tels intérêts conformément aux lois de la République des Philippines.

3. L'Assureur ne revendique pas davantage de droits que ceux de l'investisseur transféreur conformément aux lois de la République des Philippines en ce qui a trait à tout intérêt transféré ou cédé au sens de l'alinéa 1.

4. Si, aux termes de contrats d'assurance-investissement, l'Assureur acquiert des montants et des crédits en monnaie légale du Gouvernement de la République des Philippines, ledit Gouvernement de la République des Philippines accordera à ces fonds un traitement tout aussi favorable que celui qu'il leur accorderait s'ils devaient rester chez l'investisseur, et ces fonds sont librement mis à la disposition du Gouvernement du Canada pour qu'il puisse faire face à ses dépenses sur le territoire national de la République des Philippines.

5. Le présent Accord ne s'applique qu'aux investissements assurés dans des projets ou activités qui auront été permis par le Gouvernement de la République des Philippines et déclarés comme tels audit Gouvernement, lorsque le Gouvernement de la République des Philippines exige une telle déclaration au moment où l'investissement assuré est réalisé.

6. (a) Les divergences pouvant surgir entre les deux Gouvernements au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions du présent Accord, ou toute réclamation ayant trait aux investissements assurés conformément au présent Accord et faite auprès de l'un des deux Gouvernements et qui, de l'avis de l'autre Gouvernement, constituent un problème de droit international public, sont réglées, dans la mesure du possible, par voie de négociation entre les deux Gouvernements. Si ces divergences ne peuvent être résolues dans les trois mois qui suivent une demande de négociation, elles sont soumises, à la demande de l'un ou l'autre Gouvernement, à un tribunal ad hoc en vue de leur règlement

- (b) The arbitral tribunal shall consist of three members and shall be established as follows: each Government shall appoint one arbitrator; a third member, who shall act as Chairman, shall be appointed by the other two members. The Chairman shall not be a national of either country. The arbitrators shall be appointed within two months and the Chairman within three months of the date of receipt of either Government's request for arbitration.
- (c) If the foregoing time limits are not met, either Government may, in the absence of any other agreement, request the Secretary General of the United Nations to make any necessary appointments. . . If the Secretary General is a national of either Contracting Party or if he is otherwise prevented from discharging the said function, the President of the International Court of Justice shall be invited to make the necessary appointments.
- (d) If the President of the International Court of Justice is prevented from carrying out the said function or if he is a national of either country, the appointment or appointments shall be made by the Vice-President, and if the latter is prevented from carrying out the said function or if he is a national of either country, the appointment or appointments shall be made by the next senior judge of this Court who is not a national of either country.
- (e) The arbitral tribunal shall decide by a majority vote. Its decision shall be final and binding on both Governments. Each of the Governments shall pay the expenses of its member and its representation in the proceedings before the arbitral tribunal; expenses of the Chairman and other costs shall be paid in equal parts by the two Governments. The arbitral tribunal may adopt other regulations concerning costs. In all other matters, the arbitral tribunal shall regulate its own procedures. Only the respective Governments may request arbitral procedure and participate in it.

conformément aux règles convenues entre les parties et aux principes et règles applicables du droit international public.

- (b) Le tribunal d'arbitrage comprend trois membres et est institué comme suit: chaque Gouvernement désigne un arbitre; les deux membres ainsi choisis en nomment un troisième, qui assume les fonctions de Président. Le Président ne doit pas être un ressortissant de l'un ou l'autre des deux pays. Les arbitres sont nommés dans les deux mois et le Président dans les trois mois qui suivent la date de réception de la demande d'arbitrage présentée par l'un ou l'autre Gouvernement.
- (c) Si ces délais ne sont pas respectés, l'un ou l'autre Gouvernement peut, en l'absence de toute autre entente, demander au Secrétaire général des Nations Unies de procéder aux nominations nécessaires. Si le Secrétaire général est un ressortissant de l'une des deux Parties contractantes ou qu'il est par ailleurs empêché de mener à bien ladite fonction, le Président de la Cour internationale de Justice est invité à procéder aux nominations requises et les deux gouverne.
- (d) Si le Président de la Cour internationale de Justice est empêché de mener à bien cette fonction ou qu'il est un ressortissant de l'un des deux pays, la nomination ou les nominations sont faites par le Vice-président; si ce dernier ne peut mener à bien cette fonction ou qu'il est un ressortissant de l'un des deux pays, la nomination ou les nominations sont alors faites par le Juge principal suivant de ladite Cour, pour autant qu'il ne soit pas un ressortissant de l'un des deux pays.
- (e) Le Tribunal d'arbitrage se prononce par un vote majoritaire. Sa décision est sans appel et lie les deux Gouvernements. Chaque Gouvernement paye les dépenses de son membre du Tribunal, de même que celles de ses représentants aux séances du Tribunal d'arbitrage; les dépenses du Président et les autres coûts sont assumés à parts égales par

7. (a) If either Government considers it desirable to modify the provisions of this Agreement, this procedure may be carried out through a request for consultations and/or by correspondence and shall begin not later than sixty (60) days from the date of the request.
- (b) The modification of the Agreement agreed between the two Governments shall enter into force upon their confirmation on a date which shall be mutually agreed upon by an Exchange of Notes.

I have the honor to propose that, if the foregoing is acceptable to your Government, this Note, which is authentic in English and French, and your reply to that effect shall constitute an Agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of your reply. This Agreement shall continue in force until terminated by either Government on six months' notice in writing to the other. In the event of termination, the provisions of the Agreement shall continue to apply, in respect of insurance contracts issued by the Government of Canada while the Agreement was in force, for the duration of these contracts; provided that in no case shall the Agreement continue to apply to such contracts for a period longer than 15 years after the termination of this Agreement.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Russell Davidson

les deux Gouvernements. Le Tribunal d'arbitrage peut adopter d'autres règlements en ce qui concerne les coûts. Pour toutes les autres questions, le Tribunal d'arbitrage décide de sa propre procédure. Seuls les deux Gouvernements intéressés peuvent demander que soit instituée une procédure d'arbitrage et y participer.

7. (a) Si l'un ou l'autre Gouvernement estime souhaitable de modifier les dispositions du présent Accord, la procédure requise peut être engagée par une demande de consultations et/ou par un échange de Notes; ladite procédure doit être engagée dans les soixante (60) jours suivant la date de présentation de la demande.
- (b) Les modifications du présent Accord sur lesquelles les deux Gouvernements se seront entendus entreront en vigueur à une date mutuellement convenue par échange de Notes.

Si votre Gouvernement consent à ce qui précède, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, dont les versions française et anglaise font également foi, et votre réponse à cet effet, constituent entre nos deux Gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'un des Gouvernements au moyen d'un préavis écrit de six mois à l'autre Gouvernement. S'il y a dénonciation, les dispositions du présent Accord continueront à s'appliquer aux contrats d'assurance émis par le Gouvernement du Canada pendant que l'Accord était en vigueur, pour la durée de ces contrats, sauf que l'Accord cessera de s'appliquer auxdits contrats quinze (15) ans après sa dénonciation.

Je vous prie d'agréer, Excellence, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Russell Davidson

19 November 1986

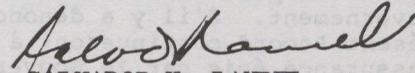
Excellency,

I have the honor to acknowledge receipt of your Note dated 19 November, 1986 which reads as follows:

"(See Canadian Note of November 19, 1986)"

In reply, I have the honor to inform you that the Philippine Government confirms the understandings as set up in your Note and will regard that Note and this reply as constituting an agreement between the Government of the Republic of the Philippines and the Government of Canada, the agreement to enter into force on the date of this reply.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

  
SALVADOR H. LAUREL  
Vice-President  
Minister for Foreign Affairs

His Excellency  
Russel H. Davidson  
Ambassador of Canada  
Manila

Le 19 novembre 1986

(Traduction)

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note en date du 19 novembre 1986, qui se lit comme suit :

(Voir la Note canadienne du 19 novembre 1986)

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement des Philippines confirme les modalités d'entente établies dans votre Note et considérera cette Note ainsi que la présente réponse comme un accord entre le Gouvernement de la République des Philippines et le Gouvernement du Canada, entrant en vigueur à la date de la présente réponse.

Je vous prie d'agréer, Excellence, l'expression de ma plus haute considération.

SALVADOR H. LAUREL

Vice-président

Ministre des Affaires étrangères

Son Excellence

Russel H. Davidson

Ambassadeur du Canada

Manille

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092685 8

Excellence,  
L'ajout de l'humour et de la légèreté à votre discours est un excellent moyen de rendre votre message plus efficace et plus agréable à entendre. En novembre 1985, lors de la conférence...

En réponse à votre lettre du 13 novembre 1985, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement des Philippines continue de maintenir une politique étrangère équilibrée et indépendante. Cette politique est basée sur des principes de justice, d'équité et de coopération internationale. En réponse à votre demande, le Gouvernement des Philippines a accepté de participer à la conférence sur l'Excellence en vertu de la date de la présente réponse.

*Salvador E. Laurel*  
SALVADOR E. LAUREL  
Vice-président

SALVADOR E. LAUREL  
Vice-président  
Ministre des Affaires étrangères

Son Excellence  
Keesel H. Davidson

© Minister of Supply and Services Canada 1991

© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1991

Available in Canada through

En vente au Canada par l'entremise des

Associated Bookstores  
and other booksellers

Librairies associées  
et autres libraires

or by mail from

ou par la poste auprès du

Canada Communication Group — Publishing  
Ottawa, Canada K1A 0S9

Groupe Communication Canada — Édition  
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Catalogue No. E3-1986/16  
ISBN 0-660-54986-7

N° de catalogue E3-1986/16  
ISBN 0-660-54986-7



